Chenillé-Champteussé

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 07 NOVEMBRE 2023 À 21 HEURES

L'an deux mil vingt-trois, le sept Novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy CHESNEAU - Maire.

Présents : M. Guy CHESNEAU, Mme Virginie DUGAST, M. Pierre-Yves VIGNAIS, Mme Cécile TAUGOURDEAU-BOUIN, Mme Jacqueline COTTIER, M. Étienne de ROUGÉ, M. Marc BOUVET, Mme Bernadette BAUDRAIS, M. Denis GUÉMAS, M. Pierre-Alexis BERNADEAUX, Mme Edwina PIVERT, M. Olivier de ROUGÉ.

Absents excusés : M. Marc DERENNES, M. Patrick CRONIER.

Secrétaire de séance : M. Pierre-Alexis BERNADEAUX.

Date de la convocation : 26 Octobre 2023
Conseillers en exercice : 14
Quorum : 08
Présents : 12
Votants : 12

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour des virements de crédit afin de régler des dépenses supplémentaires.
Le Conseil Municipal accepte le rajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu de la séance du 12 Septembre 2023 qui ne donne lieu à aucune observation

DCM 2023-11-01 – LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).
Ces ZAEnR prendront la forme de secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïques, éoliens, méthanisation, géothermie, hydroélectricité, etc.).
Ces zones ne garantissent pas l'autorisation systématique des projets, ceux-ci devront respecter les dispositions réglementaires applicables et intégrer le parcours d'instruction habituel.
Il expose que la loi prévoit que la commune doit déterminer les modalités de la concertation avec le public, et précise que la délibération arrêtant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023.
Compte tenu de ce délai très court, le Maire propose d'organiser une concertation par voie électronique à partir des cartes des ZAEnR qui seront mises à disposition du public du 13 novembre à 9h au 08 décembre 2023 à 17h inclus (25 jours) via le site internet suivant :
https://www.valleesduhautanjou.fr/actualites/donnez-votre-avis-sur-les-zones-dacceleration-des-energies-renouvelables/
A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des propositions de modifications de zonage seront examinées et débattues au sein du conseil municipal.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population pour la définition des Zones d'Accélération pour le développement de la production des énergies renouvelables comme suit :

- Organisation d'une concertation par voie électronique à partir des cartes des ZAEnR qui seront mises à disposition du public du 13 novembre à 9h au 08 décembre 2023 à 17h inclus (25 jours) via le site internet suivant : https://www.valleesduhautanjou.fr/actualites/donnez-votre-avis-sur-les-zones-dacceleration-des-energies-renouvelables/

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

DCM 2023-11-02 – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la délibération n°2021-09-30-13 du 30 septembre 2021 relative à la prescription de l'élaboration d'un programme local de l'habitat ;
VU la délibération n°2023-09-28-04 du 28 septembre 2023 relative au premier arrêt du projet du Programme Local de l'Habitat intercommunal ;
CONSIDÉRANT que par délibération du 28 septembre 2023 la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal ;
CONSIDÉRANT que le PLH vise à définir, à échelle intercommunale et pour une durée de 6 ans, les principes et objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser la cohésion sociale et urbaine, tout en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers d'une même commune ;
CONSIDÉRANT que son élaboration s'est déclinée en 3 phases : diagnostic territorial, document d'orientations et programme d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'après une concertation avec les communes, un scénario de développement intermédiaire visant à produire 220 logements par an dont 205 nouveaux logements et 15 logements créés dans le parc existant a été retenu ;
CONSIDÉRANT les orientations stratégiques et les grands axes du projet de PLH qui s'articulent comme suit :
I – Coconstruire une politique foncière et de l'habitat adaptée au marché immobilier en tension, en première couronne de la métropole angevine
II – Pérenniser l'attractivité du parc de logements de la CCVHA : vers un habitat diversifié, durable et de qualité
III – Développer une offre adaptée pour libérer les ménages captifs à chaque étape du parcours résidentiel
IV – Adopter une gouvernance du PLH qui favorise la transversalité entre la politique de l'habitat intercommunale et l'urbanisme réglementaire
CONSIDÉRANT les actions thématiques suivantes identifiées dans le projet de PLH pour chacune des orientations stratégiques :
Axe 1 :

- Action 1 : Définition de quotas d'accession sociale (logement abordable) au sein des OAP du PLUi
- Action 2 : Améliorer les synergies entre les services/compétences solidarités et habitat
- Action 3 : Proposer un guichet d'information et d'accompagnement sur l'habitat à destination des habitants
- Action 4 : Accompagner la montée en compétences des élus sur des thématiques habitat

Axe 2 :

- Action 5 : Poursuivre la dynamique de réhabilitation sur le territoire
- Action 6 : Accompagnement stratégique des communes volontaires pour la mise en œuvre du permis de louer

Axe 3 :

- Action 7 : Déploiement d'une offre complémentaire à destination du public jeune, à l'issue de l'étude menée
- Action 8 : Coordonner et structurer l'offre en hébergement à destination des ménages précarisés
- Action 9 : Poursuivre la réponse aux besoins en logement des voyageurs

Axe 4 :

- Action 10 : Installer une gouvernance partenariale autour du logement social et des attributions
- Action 11 : Installer une gouvernance partenariale du PLH

CONSIDÉRANT que les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH de la CCVHA sont cohérents, ils participent à la production de logements attendue sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que les objectifs de production de logements sont fixés à 6 pour la commune de Chenillé-Champteussé pour la période 2024-2029, dont 1 logement social ;
CONSIDÉRANT que conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH est transmis aux communes qui ont 2 mois pour faire connaître leur avis ; après réception des avis et observations des communes, le projet de PLH sera modifié le cas échéant ;
CONSIDÉRANT qu'après modification éventuelle du dossier, le Conseil communautaire devra délibérer à nouveau sur le projet afin de transmettre l'ensemble des pièces à Monsieur le Préfet qui, à son tour, aura 2 mois pour solliciter l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) sur le projet de PLH ; Monsieur le Préfet communiquera à la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou l'avis et les observations du CRHH et, s'il y a lieu, ses demandes motivées de modifications du projet de PLH.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Donner un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat de la CCVHA tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- Autoriser le/la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents utiles à la présente délibération.

Après concertation, le Conseil Municipal émet à l'unanimité :

- un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat de la CCVHA tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- Autorise le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents utiles à la présente délibération.

DCM 2023-11-03 – DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 07 Novembre 2023 et jusqu'à l'expiration du mandat en 2026.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.
Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.
Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.
Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.
Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.
Il est tenu au secret professionnel.
Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.
L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.
Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...
(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)
Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

ADOPTÉ par 11 voix Pour et 1 abstention des membres présents

ANNEXE I Liste des référents déontologues

- M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM
- M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public
- M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public
- M. LECAT Edouard, ancien magistrat
- M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice
- M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes

- Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire
- Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public

DCM 2023-11-04 – DÉPÔTS SAUVAGES SUITE À CRÉATION DU SYNDICAT 3RD'ANJOU

Vu l'article 16 du Code Pénal, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► Et autres...

VU le Code de la santé publique, notamment les articles :

► L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► L.1312-1 et L.1312-2 relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► Et autres...

VU le Code Pénal, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► R.632-1: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► R.634-2, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► R.635-8, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► R.644-2 : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe...

► Et autres...

Vu la Délibération DCM n° 2020-05-03 du 25 Mai 2020, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

VU le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire -49-.

VU l'Arrêté du 1er juin 2022 du Président des 3RD'Anjou refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

VU l'Arrêté Municipal 2022/15 du 28 Juillet 2022 pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.
Considérant que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,
Considérant qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.
Considérant que conformément à l'article L.1617-5 4°du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires.
A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public
Il est précisé que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informera des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.
En conséquence, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

DEPOTS SAUVAGES	
Sacs *OU* Calcul au volume/vrac par 0,5 m3	60 euros/sac Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus *OU* 150 euros par 0.5 m3
Récidive	Tarifs doublés
Non-respect du règlement de service	
Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes	35 euros/ poubelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix Pour, 1 voix Contre et 1 abstention :

- APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique

- RAPELLE qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

DCM 2023-11-05 - DEMANDE DE SUBVENTION RÉFECTION DE TOITURES – MONSIEUR DIDIER ROGER

Considérant la délibération en date du 04 Juillet 2016 relative à l'octroi d'une aide financière aux personnes qui réalisent des travaux de ravalement de façade ou de réfection de toiture à l'intérieur des périmètres classés.
Vu la demande formulée par Monsieur Didier ROGER pour la réfection de la toiture sa maison d'habitation sise, 6, rue du Pilori à Champteussé sur Baconne commune déléguée de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ,
Vu le devis établi par l'entreprise Gilles Couverture TIJOU – 1, impasse du Petit Bois 49220 MONTREUIL SUR MAINE d'un montant de 20.945,63 euros TTC
Considérant que cet immeuble se situe dans le périmètre classé.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix Pour et 01 voix Contre, décide d'accorder la subvention suivante :

-maison d'habitation 550 euros

Correspondant au montant plafonné accordé à Monsieur Didier ROGER pour la réfection de la toiture sa maison d'habitation sise, 6, rue du Pilori à Champteussé sur Baconne commune déléguée de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ,
Charge Monsieur le Maire de procéder au règlement de l'aide financière sur présentation des factures acquittées, la dépense étant inscrite à l'article 65748 du Budget Primitif de l'exercice 2023.

DCM 2023-11-06 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHAMPTEUSSÉ SUR BACONNE

Vu l'article L5212-26 du CGCT,
Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,
ARTICLE 1
La collectivité de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Champteussé sur Baconne) décide, par 8 voix Pour, 1 voix Contre et 3 abstentions, de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :
DEV067-23-70 Suite dépannage – Remplacement lampe N°H-14 – Stade de football

- Montant de la dépense : 969,37 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 727,03 € Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.
ARTICLE 2
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3
Le Président du SIEML,
Monsieur le Maire de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Champteussé sur Baconne)
Le Comptable de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Champteussé sur Baconne)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

DCM 2023-11-06 BIS – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES OPÉRATIONS DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHENILLÉ-CHANGÉ

Vu l'article L5212-26 du CGCT,
Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,
ARTICLE 1
La collectivité de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Chenillé-Changé) décide, par 8 voix Pour, 1 voix Contre et 3 abstentions, de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :
DEV095-23-41 Suite dépannage - Remplacement projecteur N°9 - Le bourg

- Montant de la dépense : 1.444,12 € Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 1.083,09 € Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.
ARTICLE 2
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
ARTICLE 3
Le Président du SIEML,
Monsieur le Maire de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Chenillé-Changé)
Le Comptable de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Chenillé-Changé)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

DCM 2023-11-07 – INDEMNITÉ GARDIENNAGE ÉGLISE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération référencée DCM 2022-01-02 en date du 25 Janvier 2022 relative à l'indemnité de gardiennage de l'église.
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 Janvier 1987,
Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 Juillet 2011,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 09 Octobre 2023 indiquant que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises pour l'année 2023 dont le plafond indemnitaire est fixé à 499,75 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.
Considérant que Monsieur Patrick MARQUET, gardien de l'église de Champteussé sur Baconne, et Monsieur Yvon MAHÉ, gardien de l'église de Chenillé-Changé, sont domiciliés à Chenillé-Champteussé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe, à compter de l'année 2023, l'indemnité de gardiennage de l'église à 499,75 euros par an pour les gardiens résidant dans la Commune.

DCM 2023-11-08 – RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX – LOCATION DES SALLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 13 Octobre 2020 fixant les tarifs des locations des salles des fêtes et de la vaisselle cassée à compter du 01 Janvier 2021 et l'informe qu'il y aurait lieu de procéder à leur révision.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, les tarifs suivants, annexés à la présente délibération, à compter du 01 Janvier 2024.

Champteussé-sur-Baconne

Salle des Fêtes	Sans chauffage
Vin d'honneur	
Habitant de la commune	50 euros
Habitant hors commune	70 euros
Sépulture	Gratuit
Location salle (1 journée avec cuisine)	
Habitant de la commune	160 euros
Habitant hors commune	210 euros
Associations communales	Gratuit
Coût pour les utilisateurs de la salle qui la prendront 2 jours	
Habitant de la commune	210 euros
Habitant hors commune	260 euros

Caution : 500 euros
Forfait ménage : 60 euros
Forfait chauffage : 35 euros par jour

Grange aux Dîmes	Sans chauffage
Soirée Théâtre, exposition, vin d'honneur, réunion	
Habitant de la commune	60 euros
Habitant hors commune	70 euros
Vin d'honneur	
Sépulture	Gratuit
Repas de famille (soirées dansantes exclues) avec cuisine sur un jour de 9 h le matin à 9 h le lendemain matin	
Habitant de la commune	160 euros
Habitant hors commune	210 euros
Repas de famille (soirées dansantes exclues) avec cuisine sur deux jours (arrêt des locations à 19 h le 2ème jour)	
Habitant de la commune	210 euros
Habitant hors commune	260 euros

Caution : 500 euros
Forfait ménage : 60 euros
Forfait chauffage : 35 euros par jour

Chenillé-Changé

Salle des Fêtes	Sans chauffage
Vin d'honneur	
Habitant de la commune	23 euros
Habitant hors commune	44 euros
Sépulture	Gratuit
Banquet, réunion familiale (1 journée avec cuisine)	
Habitant de la commune	90 euros
Habitant hors commune	140 euros
Associations communales	Gratuit
Banquet, réunion familiale (2 journées avec cuisine)	
Habitant de la commune	150 euros
Habitant hors commune	200 euros
Location sans cuisine	
Habitant de la commune	36 euros
Habitant hors commune	62 euros
Location petite salle pour séminaire	
Habitant de la commune	26 euros
Habitant hors commune	31 euros
Ecole (hors commune)	25 euros

Caution : 500 euros
Forfait ménage : 60 euros
Forfait chauffage : 35 euros par jour

Tarifs vaisselle cassée

Pour les utilisateurs des salles, si vous utilisez de la vaisselle, en cas de perte ou de casse, il vous sera demandé :

- verres, tasses :	1 €	- plats inox :	12 €
- poêles :	12 €	- couverts, assiettes, verseurs :	3 €
- casseroles :	5 €	- planche à découper :	30 €
- faitouts :	30 €	- plats en terre :	3 €
- saladiers :	5 €	- plats en pyrex :	3 €
- passoires :	2 €		

DCM 2023-11-08 BIS – RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX – LOCATION DES GITES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 08 Février 2016 validant les tarifs des locations des gites et l'informe qu'il y aurait lieu de procéder à leur revalorisation.
Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, les tarifs suivants, annexés à la présente délibération, à compter du 01 Janvier 2024.

Prix de la semaine du samedi 16h au samedi 10h			
	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison
Gîte RDC	350 euros	390 euros	430 euros
Gîte Étage	370 euros	410 euros	450 euros

La nuit supplémentaire correspondant au 1/7ème du prix de la semaine

Tarifs de locations week-end et courts séjours des deux gîtes (arrivée 16 h – départ 10 h)	
1 ou 2 nuits	50 % du tarif de la semaine
3 ou 4 nuits	70 % du tarif de la semaine
A partir de 5 nuits	100 % du tarif de la semaine

Tarifs mensuels (sauf haute saison)
Gîte RDC : 555 euros
Gîte Étage : 580 euros

Caution : 500 euros
Électricité : selon relevé 8 kWa/jour déduits
Taxe de séjour : suivant tarif en vigueur
Forfait ménage : 60 euros

Location du linge (drap housse, housse de couette, taie d'oreiller, linge de toilette	
Lit double	10 €
Lit simple	8 €
Lit bébé	5 €
Linge de toilette	4 € /personne

DCM 2023-11-08 TER – RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX – CAMPING ET CAMPING-CARS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 13 Octobre 2020 fixant les tarifs de l'aire naturelle de camping et l'aire de camping-car à compter du 01 Mai 2021 et l'informe qu'il y aurait lieu de procéder à leur révision.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, les tarifs suivants, annexés à la présente délibération, à compter du 01 Janvier 2024.

LES TARIFS SONT APPLICABLES À LA TENTE OU À LA CARAVANE POUR 02 PERSONNES

Nuitée ou journée (douches comprises)	12 euros
Semaine complète (douches comprises)	45 euros
Mois complet (douches comprises)	145 euros

Supplément :
-par personne supplémentaire : 1,50 euros par jour
-chien : 1,50 euros par jour
-taxe de séjour : suivant tarif en vigueur

ÉLECTRICITÉ

Nuitée ou journée	5 euros
Semaine complète	20 euros
Mois complet	45 euros

AIRE DE CAMPING-CAR : 8 euros la nuitée

L'ACCÈS AU TERRAIN DE CAMPING EST INTERDIT AUX CARAVANES EQUIPÉES D'UN DOUBLE ESSIEUX.

DCM 2023-11-09 – BUDGET PRINICIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 01 : VIREMENTS DE CRÉDITS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajuster les crédits votés au Budget Principal 2023 afin de régler les dépenses supplémentaires.
Considérant les modifications proposées,

Investissement							
Dépenses				Recettes			
chap.	compte	libellé	montant	chap.	compte	libellé	Montant
20	203	Frais d'études	+ 4.500,00 €				
21	2132	Bâtiments privés	- 4.500,00 €				-
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
chap.	compte	libellé	montant	chap.	compte	libellé	Montant
011	61521	Terrains	- 3.000,00 €				
011	615221	Bâtiments publics	- 10.000,00 €				
011	615231	Voiries	- 4.000,00 €				
011	61551	Matériel roulant	- 4.000,00 €				
011	625	Déplacements et missions	- 1.000,00 €				
011	62875	Aux communes membres du GFP	- 5.000,00 €				
012	6218	Autre personnel extérieur	- 2.000,00 €				
65	65738	Autres établissements publics	- 3.240,00 €				
65	65748	Autres personnes de droit privé	- 3.000,00 €				
014	739178	Autres	+ 35.000,00 €				
68	681	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 70,00 €				
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 170,00 €				
TOTAL			- €	TOTAL			- €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, adopte la décision modificative n° 1 du Budget Principal comme ci-dessus mentionné et charge Monsieur le Maire de la transmettre au Trésorier.

Questions diverses

*Les personnages, en pot de terre cuite, installés sur l'étang communal de Champteussé sur Baconne devront être retirés avant le printemps pour être restaurés par l'association Détente et Loisirs. Monsieur Marc Bouvet, Monsieur Denis Guémas, Monsieur Pierre-Yves Vignais et Monsieur Guy Chesneau se sont proposés pour organiser leur enlèvement.

*Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur et Madame Jean-Pierre et Christine Buron – 2, rue de la Fontaine Champteussé sur Baconne relatif à l'affaissement de la route devant leur habitation. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

*Prochaine réunion du Conseil Municipal le Mardi 12 Décembre 2023 à 20 h

*Date des vœux : le Vendredi 19 Janvier 2024 à 19 h 30 à la salle des fêtes de Chenillé-Changé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.

Le Maire,

Guy CHESNEAU

Le Secrétaire de Séance,

Pierre-Alexis BERNADEAUX

Affiché le 14 Décembre 2023